

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 MAI 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 41

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Règlements

Règlement n° 28 relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires 1277/62

Informations

Décision du Conseil fixant les limites supérieures et inférieures des prix indicatifs des céréales pour la campagne de commercialisation 1962/1963 1280/62

Décision du Conseil portant modification de la décision du Conseil du 2 avril 1962 portant modification de la position 84.59 B «Réacteurs nucléaires» du tarif douanier commun et suspension temporaire des droits inscrits à cette position 1281/62

Décision du Conseil portant réduction temporaire du droit du tarif douanier commun applicable à la position 07.01 A II b 1283/62

Décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunie au sein du Conseil concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité 1284/62

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

Le Recueil est édité, dans les langues officielles, sous forme de fascicules.

Prix d'abonnement:

Volume VII (1961)	:	frb. 300,—	(NF 30,—)
Volume VIII (1962)	:	frb. 350,—	(NF 34,—)

Volume déjà parus:

Volume I (1954-1955):	frb. 120,—	(NF 11,80)
Volume II (1955-1956):	frb. 200,—	(NF 19,60)
Volume III (1956-1957):	frb. 120,—	(NF 11,80)
Volume IV (1958)	:	frb. 200,— (NF 19,60)
Volume V (1959)	:	frb. 250,— (NF 25,—)
Volume VI (1960)	:	frb. 300,— (NF 30,00)
Tables des volumes I à V :	frb. 200,—	(NF 19,60)

Prix spécial des volumes I à V et des tables: frb. 1.000,— (NF 98,—).

L'édition française est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes:

BELGIQUE: Établissements Émile Bruyland,
67, rue de la Régence, Bruxelles.

FRANCE: Librairie du Recueil Sirey,
22, rue Soufflot, Paris (V^e).

LUXEMBOURG: Services des publications des Communautés européennes,
2, place de Metz, Luxembourg.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 28

relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment l'article 213,

considérant que pour accomplir les tâches qui lui sont confiées par le traité, notamment dans ses articles 2, 3, 117, 118, 120 et 122, la Commission doit connaître la situation des salaires dans les six pays de la Communauté, tant en ce qui concerne le coût de la main-d'œuvre que le revenu du travailleur,

considérant que les renseignements statistiques disponibles dans chacun des six pays ne permettent pas de comparaisons valables et qu'en conséquence des enquêtes doivent être menées sur la base de définitions uniformes et selon une méthode uniforme,

considérant qu'il convient d'élargir le champ des renseignements statistiques déjà obtenus par les deux premières enquêtes portant sur la situation des salaires, qui ont été effectuées, en exécution des règlements n°s 10 et 14 du Conseil de la Communauté économique européenne, sur la base de renseignements statistiques relatifs aux années 1959 et 1960,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les employeurs et travailleurs relevant des

secteurs industriels énumérés en annexe au présent règlement sont tenus de fournir, dans les conditions fixées ci-après, les renseignements nécessaires pour déterminer le coût de la main-d'œuvre (ouvriers et employés) et les revenus des ouvriers, résultant des données comptables afférentes à toute l'année 1961.

L'enquête englobe les entreprises ou établissements occupant en moyenne, au cours de l'année 1961, en Belgique, dans la république fédérale d'Allemagne, en France, en Italie et aux Pays-Bas, au moins cinquante travailleurs et au Luxembourg au moins vingt travailleurs.

Article 2

L'enquête porte sur:

1. Les frais de salaires et les frais accessoires, notamment les dépenses des employeurs au titre des contributions à la sécurité sociale, les autres prestations sociales, y compris les charges résultant d'avantages volontairement consentis, et les charges afférentes à la formation professionnelle des travailleurs;

2. Les contributions obligatoires à la sécurité sociale qui sont à la charge des travailleurs, y compris la quote-part des contributions des travailleurs volontairement prise en charge par les employeurs;

3. L'effectif moyen annuel des travailleurs employés dans les entreprises ou établissements;

4. La durée des prestations fournies par les travailleurs et la rémunération y afférente.

Article 3

Les renseignements sont recueillis au moyen de questionnaires établis par la Commission en collaboration avec les services statistiques des États membres.

La Commission détermine, en collaboration avec les services statistiques des États membres, les modalités techniques de l'enquête. En outre, elle fixe dans les mêmes conditions les dates de début et de clôture de l'enquête ainsi que le délai de réponse aux questionnaires.

Les personnes tenues de fournir les renseignements répondront aux questionnaires d'une manière véridique, complète et dans le délai fixé.

Article 4

La Commission demande aux services statistiques des États membres de recueillir et de dépouiller les renseignements. Les résultats globaux de l'enquête, à l'exclusion de tous renseignements individuels, répartis par secteurs industriels, sont transmis à la Commission.

Article 5

Les renseignements individuels fournis dans le cadre de l'enquête ne peuvent être utilisés

que dans un but statistique. Il est interdit de les utiliser dans un but fiscal et de les communiquer à des tiers.

Pour les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent, notamment les violations de secrets commerciaux et industriels, les dispositions législatives en vigueur dans les États membres en ce qui concerne les enquêtes statistiques nationales sont applicables.

Article 6

Pour autant que le présent règlement ne dispose pas autrement, les législations des États membres en matière d'enquêtes statistiques nationales sont applicables en vue d'assurer l'exécution de l'enquête.

Article 7

Les dépenses supportées par les États membres à l'occasion de l'enquête sont imputées sur les crédits prévus à cette fin aux budgets des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles le 14 mai 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE de MURVILLE

ANNEXE

Secteurs industriels	Numéros de la nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes (N.I.C.E.)
1. Préparation et mise en conserve de viande	Partie de 201
2. Préparation et mise en conserve de poisson	Partie de 204
3. Bonneterie	237
4. Confection (hommes, femmes, garçons, filles)	Partie de 243
5. Transformation du papier; fabrication d'articles en pâte, en papier et en carton	272
6. Imprimerie	Partie de 280
7. Tannerie, mégisserie	291
8. Transformation des matières plastiques	302
9. Fabrication des matériaux de construction en terre cuite	331
10. Production et première transformation des métaux non ferreux	344
11. Fabrication des ouvrages en métaux	Partie de 35
12. Construction des machines et tracteurs agricoles	361
13. Construction et réparation d'avions	386

INFORMATIONS

DÉCISION DU CONSEIL

fixant les limites supérieures et inférieures des prix indicatifs des céréales pour la campagne de commercialisation 1962/1963

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et notamment son article 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le prix au stade du commerce de gros correspondant au prix minimum garanti au producteur a été au début de la campagne de commercialisation 1961/1962 de:

442,50 DM par tonne de blé
383,50 DM par tonne d'orge fourragère
402,50 DM par tonne de seigle

dans la zone la plus déficitaire de la république fédérale d'Allemagne, l'État membre ayant actuellement les importations totales de céréales les plus importantes en tonnage;

considérant que le prix au stade du commerce de gros correspondant au prix minimum garanti au producteur a été au début de la campagne de commercialisation 1961/1962, de:

419,50 NF par tonne de blé
335,00 NF par tonne d'orge
308,20 NF par tonne de seigle

dans la zone la plus excédentaire de la République française, l'État membre ayant actuellement les exportations totales de céréales les plus importantes en tonnage;

considérant que le prix au stade du marché de gros correspondant au prix moyen reçu par le producteur au cours des campagnes de commercialisation 1960/1961 et 1961/1962 a été de 39.000 liras par tonne de maïs dans la zone la plus excédentaire de la République italienne, l'État membre ayant actuellement la production de maïs la plus importante,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1962/1963, chaque État membre fixe pour le blé et l'orge et, s'il en a une production notable, pour le seigle et le maïs le prix indicatif valable au début de la campagne dans le centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire, de telle sorte que ce prix ne soit pas supérieur au prix indiqué ci-dessous comme limite supérieure et que le prix indicatif valable dans le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire ne soit pas inférieur au prix indiqué ci-dessous comme limite inférieure.

	Monnaie nationale/tonne				
	DM	NF	Lit.	Franc belge — Franc lux.	Florins
Blé					
Limite supérieure	475,69	587,13	74.327	5.946,1	430,50
Limite inférieure	357,70	441,50	55.891	4.471,3	323,72
Orge					
Limite supérieure	412,26	508,84	64.416	5.153,3	373,10
Limite inférieure	285,68	352,60	44.637	3.571,0	258,54
Seigle					
Limite supérieure	432,69	534,05	67.608	5.408,6	391,58
Limite inférieure	262,84	324,42	41.070	3.285,6	237,87
Maïs					
Limite inférieure	249,60	308,07	39.000	3.120,0	225,89

Ces limites sont définies pour les standards de qualité qui ont été appliqués effectivement durant la campagne de commercialisation 1961/1962.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles le 10 mai 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE de MURVILLE

DÉCISION DU CONSEIL

portant modification de la décision du Conseil du 2 avril 1962 portant modification de la position 84.59 B «Réacteurs nucléaires» du tarif douanier commun et suspension temporaire des droits inscrits à cette position

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 2 avril 1962 portant modification de la position 84.59 B «Réacteurs nucléaires» du tarif douanier commun et suspension temporaire des droits inscrits à cette position,

après consultation du Conseil et de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, ainsi que de la Commission de la Communauté économique européenne,

considérant qu'il est apparu que les termes «éléments de combustible à uranium naturel (cartouches actives)» et «éléments de combustible à uranium enrichi (cartouches actives)» figurant dans la décision précitée prêtent à confusion et sont de nature à soulever des difficultés dans l'application de cette décision; qu'il est nécessaire de ce fait de les remplacer par les termes «éléments de combustible non irradiés à uranium naturel» et «éléments de combustible non irradiés à uranium enrichi»;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le dernier considérant et les articles premier et 2 de la décision du Conseil du 2 avril 1962 portant modification de la position 84.59 B «Réacteurs nucléaires» du tarif douanier commun et suspension temporaire des droits inscrits à cette position sont modifiés comme suit:

«considérant, d'autre part, que les éléments de combustible nucléaire non irradiés relèvent de la position 84.59 B du tarif douanier commun, conformément à l'avis de classement exprimé, le 8 décembre 1960, par le Conseil de coopération douanière auquel les États membres sont parties contractantes,

Article premier

La position 84.59 B «Réacteurs nucléaires» du tarif douanier commun est modifiée comme suit:

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
84.59	Machines, appareils, etc.	
	A. (inchangé)	
	B. Réacteurs nucléaires:	
	I. Réacteurs	10 %
	II. Parties et pièces détachées	
	a) Éléments de combustible non irradiés à uranium naturel	10 %
	b) Éléments de combustible non irradiés à uranium enrichi	10 %
	c) Autres	10 %
	C. à E. (inchangé)	

Article 2

La perception des droits du tarif douanier commun fixés à l'article premier:

- est réduite à 7 % jusqu'au 31 décembre 1965 pour les réacteurs (n° 84.59 B I), ainsi que pour les «autres» parties et pièces détachées de la sous-position n° 84.59 B II c;
- est réduite à 2 % jusqu'au 31 décembre 1964 et à 5 % du 1^{er} janvier 1965 jusqu'au 31 décembre 1965 pour les éléments de combustible non irradiés à uranium naturel (n° 84.59 B II a);
- est suspendue jusqu'au 31 décembre 1966 pour les éléments de combustible non irradiés à uranium enrichi (n° 84.59 B II b).»

Article 2

La présente décision prend effet à partir du 1^{er} janvier 1962.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles le 14 mai 1962.

Par le Conseil
Le président
M. COUVE de MURVILLE

DÉCISION DU CONSEIL**portant réduction temporaire du droit du tarif douanier commun
applicable à la position 07.01 A II b**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28;

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne;

vu la demande présentée par la république fédérale d'Allemagne tendant à obtenir la suspension temporaire et partielle du droit du tarif douanier commun pour les pommes de terre de primeurs importées;

considérant qu'il existe temporairement dans la Communauté une pénurie de pommes de terre à laquelle la nouvelle récolte communautaire ne pourra remédier que tardivement, étant donné les conditions climatiques défavorables qui ont sévi sur la plus grande partie du territoire des États membres;

considérant que de ce fait, le prix des pommes de terre a subi récemment une augmentation sensible sur les marchés de la Communauté;

considérant qu'il est, en conséquence, de l'intérêt de la Communauté que le droit du tarif douanier commun pour les pommes de terre de primeurs soit suspendu partiellement durant la période allant du 16 jusqu'au 31 mai 1962;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le droit du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne relatif à la position tarifaire 07.01 A II b est réduit à 8 % pour la période du 16 mai jusqu'au 31 mai 1962.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles le 15 mai 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE de MURVILLE

DÉCISION

des représentants des gouvernements des États membres
de la Communauté économique européenne
réunis au sein du Conseil
concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation
des objets du traité

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES
ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu les dispositions du traité instituant la
Communauté économique européenne,

vu la décision des représentants des gou-
vernements des États membres du 12 mai 1960,

vu la communication de la Commission du
12 mai 1961,

vu la résolution adoptée par l'Assemblée
parlementaire européenne le 29 juin 1961,

vu la résolution adoptée par le Conseil le
4 juillet 1961,

DÉCIDENT:

Article premier

1. Sans préjudice de l'application ultérieure
des réductions prévues à l'article 14 du traité,
les États membres mettent en vigueur, entre
eux pour chacun des produits autres que ceux
énumérés à l'annexe II du traité, à compter du
1^{er} juillet 1962, un droit de douane égal à la
moitié du droit de base.

2. En ce qui concerne les produits repris en
annexe à la présente décision, les États membres

mettent en vigueur entre eux, sans préjudice
de l'application ultérieure des réductions pré-
vues par le traité, à compter du 1^{er} juillet 1962,
un droit de douane égal au droit de base
diminué de 35 % dans la mesure où ce niveau
n'est pas déjà atteint.

Article 2

Les États membres procéderont, le 1^{er} juillet
1963, à l'égard des produits autres que ceux
énumérés à l'annexe II du traité, au deuxième
rapprochement des droits des tarifs nationaux
vers le tarif douanier commun, prévu à
l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 23 du
traité.

Article 3

La présente décision, consignée au procès-
verbal de la session du Conseil, sera publiée au
Journal officiel des Communautés européennes.

Les gouvernements des États membres noti-
fieront au secrétaire général du Conseil dans
un délai d'un mois si des procédures sont
requisées par leurs droits internes pour assurer
l'application de la présente décision; le cas
échéant, ils lui notifieront sans délai l'accom-
plissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles le 15 mai 1962.

Annexe visée à l'article premier, paragraphe 2

N° du tarif	Désignation des marchandises
<i>Chapitre 01</i>	<i>Animaux vivants</i>
ex 01.01	Chevaux, autres que ceux destinés à la boucherie, ânes, mulets et bardots, vivants (sous-positions A I, A III, B, C)
ex 01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle, autres que ceux destinés à l'abattage (sous-positions A I, ex A II, ex B)
ex 01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine: des espèces domestiques, re- producteurs de race pure, et des espèces sauvages (sous-positions A I, B)
01.04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine
01.06	Autres animaux vivants

N° du tarif	Désignation des marchandises
<i>Chapitre 02</i>	<i>Viandes et abats comestibles</i>
ex 02.01	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés des espèces autres que bovine et porcine domestiques (sous-positions A I, ex A II, A III b, A IV, B I, ex B II, B III)
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés
ex 02.06	Viandes et abats comestible de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés, à l'exclusion de viandes ou abats de l'espèce porcine et de l'espèce bovine domestiques (sous-positions A, ex C)
<i>Chapitre 03</i>	<i>Poissons, crustacés et mollusques</i>
<i>Chapitre 06</i>	<i>Plantes vivantes et produits de la floriculture</i>
06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06.03
<i>Chapitre 09</i>	<i>Café, thé, maté et épices</i>
<i>Chapitre 12</i>	<i>Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages</i>
ex 12.03	Graines, spores et fruits à ensemercer, à l'exclusion des graines de trèfle autres que celles de trèfle violet (<i>trifolium pratense</i>), de trèfle blanc (<i>trifolium repens</i>), de trèfle hybride (<i>trifolium hybridum</i>), de trèfle jaune (<i>medicago lupulina</i>) et de trèfle égyptien (<i>trifolium alexandrinum</i>) et à l'exclusion des graines de prairie autres que celles de ray-grass (<i>lolium perenne</i> , <i>lolium multiflorum</i>), de fétuque rouge (<i>festuca rubra</i>), de fléole des prés (<i>phleum pratense</i>) et de fétuque des prés (<i>festuca pratensis</i>) (sous-positions A, ex B)
12.05	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées
12.06	Houblon (cônes et lupuline)
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés
12.08	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs
12.09	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées
12.10	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires
<i>Chapitre 16</i>	<i>Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques</i>
ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, ne contenant ni viandes ni abats des espèces bovine ou porcine (sous-positions ex A, ex B)
ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats ne contenant ni viandes ni abats des espèces bovine ou porcine ou de volailles (sous-positions ex A II, ex B I, ex B II)
16.03	Extraits et jus de viande
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés

N° du tarif	Désignation des marchandises
16.05	Crustacés, mollusques et coquillages préparés ou conservés
<i>Chapitre 18</i>	<i>Cacao et ses préparations</i>
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
<i>Chapitre 22</i>	<i>Boissons, liquides alcooliques et vinaigres</i>
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
<i>Chapitre 23</i>	<i>Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux</i>
23.01	Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons
23.03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie; drèches de brasserie et de distillerie; résidus d'ami-donnerie et résidus similaires
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces
23.05	Lies de vin; tartre brut
23.06	Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
ex 23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants etc.), ne contenant pas de céréales ni de produits relevant des positions 11.01, 11.02, 11.06, 11.07, 11.09, ex 23.02 A et B (sous-positions A, ex B)
<i>Chapitre 45</i>	<i>Liège et ouvrages en liège</i>
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
<i>Chapitre 54</i>	<i>Lin et ramie</i>
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
<i>Chapitre 57</i>	<i>Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier</i>
57.01	Chanvre («Cannabis sativa») brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)

VIENT DE PARAÎTRE:

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

STATISTIQUE DES SALAIRES 1960
CHARGES SALARIALES ET REVENUS RÉELS 1954—1960
C.E.C.A.

Série «Statistiques sociales» — n° 1/1962

Cette publication porte sur les résultats de l'enquête 1960 relative aux salaires des ouvriers de la C.E.C.A. Elle comprend aussi une analyse de l'évolution des charges salariales des entreprises et des revenus réels des ouvriers de 1954 à 1960.

L'ouvrage comprend 140 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le prix de vente s'élève à frb. 75,— (NF 7,50) par numéro.

Dans la même série ont déjà été publiés:

- n° 1 — 1960: Budgets familiaux des ouvriers de la C.E.C.A. 1956/1957
- n° 2 — 1960: Revenus réels C.E.C.A. 1954—1958
(contenant prix, taux d'équivalence de pouvoir d'achat à la consommation)
- n° 3 — 1960: Statistique des salaires C.E.C.A. 1959
Charges salariales et revenus réels 1954—1959
- n° 1 — 1961: Salaires masculins et féminins C.E.E.
- n° 2 — 1961: La situation des logements des travailleurs dans les industries de la C.E.C.A.
- n° 3 — 1961: Coût de la main-d'œuvre C.E.E. — 1959

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.